Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Claude JARROT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montceau-les-Mines (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2601409-1, 2601427-1 et 2601229-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 29 juillet 2025 et 6 février 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70118 LRAR en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 855 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 260 euros et un montant de recettes déclarées de 29 950 euros dont 19 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Une requérante soulève dans la requête n°2601229-1 des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner.

La requérante soulève un premier grief selon lequel la candidate aurait diffusé sur ses comptes Facebook personnel et de campagne plusieurs publications valorisant son action municipale et des projets réalisés, en reprenant des éléments issus de la communication de la collectivité financés

par des moyens publics.

La candidate fait valoir que son compte personnel et celui de la commune sont suffisamment distincts et hermétiques de sorte que ce dernier n'a jamais servi de support pour favoriser le compte de la candidate. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

La requérante allègue que la candidate, en sa qualité de maire sortante, aurait publié sur ses supports numériques des séquences présentées sous la forme de journaux d'information. Ces derniers reprennent des images de la commune et présenteraient l'action municipale comme un bilan de campagne.

Le mémoire en défense de la candidate établit que celle-ci utilise ses réseaux sociaux personnels à des fins de promotion électorale, et non ceux de l'institution. Il y a lieu d'écarter le présent grief à défaut d'éléments probants démontrant l'existence d'autres publications sur le compte officiel de la commune.

La requérante soulève un troisième grief selon lequel une publication diffusée sur les réseaux sociaux de la maire sortante aurait révélé l'existence d'une stratégie de communication visant à influencer les électeurs, par l'utilisation de l'intelligence artificielle pour déterminer les publications sur les réseaux sociaux.

A défaut d'éléments probants, il est impossible de démontrer l'usage de l'intelligence artificielle par la candidate. Il résulte de l'examen du compte qu'aucune mention d'un abonnement à un outil d'intelligence artificielle n'est faite dans le compte de campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Les autres moyens soulevés par les requêtes susvisées portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale de la candidate. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Marie-Claude JARROT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

Un grief soutient que la candidate aurait utilisé des moyens financiers liés au mandat parlementaire à des fins de soutien électoral. En l'espèce, le député Lionel DUPARAY aurait réalisé une cérémonie de vœux le 31 janvier 2026, financée par les moyens afférents à son mandat, en présence de la candidate. Un article de presse paru à la suite de cet évènement, fait état des prises de positions politiques explicites dans le cadre des élections municipales, et notamment un soutien appuyé à la candidate en sa qualité de maire sortante ainsi que de multiples critiques à l'encontre d'un des candidats adverses.

La candidate fait valoir qu'elle se rend tous les ans aux vœux du député et a fourni plusieurs documents écrits et photographiques en ce sens. Après examen des pièces, aucun document et support de la campagne municipale de la candidate n'apparaît.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie-Claude JARROT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 557 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 260 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 10 690 euros, soit 8 310 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 310 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 10 690 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Claude JARROT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 260 euros

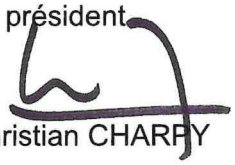
en recettes à 29 950 euros

soit un excédent de 10 690 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 310 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY